



## Règlement général pour le prêt d'appareils 'CLIMI'

### (Appareil de mesure CO<sub>2</sub> et de l'humidité)

#### Chapitre 1 : Généralités

Article 1 : Le prêt d'appareils « CLIMI » (appareils de mesure CO<sub>2</sub> et d'humidité) est réservé aux particuliers mouscronnois ou associations mouscronnoises.

Article 2 : L'autorisation de prêt n'est définitive qu'après le versement de la caution (dont les modalités sont décrites ci-après). Le non-paiement des sommes réclamées à la date prévue équivaut à une renonciation.

#### Chapitre 2 : Modalités de mise à disposition

Article 3 : Toute demande de prêt doit se faire à l'aide d'un formulaire disponible à la Cellule Énergie (Rue de Courtrai 63).

Article 4 : Le emprunteur utilisera le matériel mis à sa disposition en « bon père de famille ». Le matériel prêté devra faire l'objet des meilleurs soins de la part de l'emprunteur.

Article 5 : Le matériel communal est mis à disposition conformément aux jours et heures fixés de commun accord.

Article 6 : Si en cas d'urgence ou de force majeure, il est nécessaire pour l'Administration communale de disposer pour ses propres services du matériel prêté, celui-ci devra être rendu à la première demande. En cas de non-exécution, l'Administration se réserve le droit de procéder à sa récupération.

Article 7 : La durée de prêt du matériel ne peut dépasser 15 jours ouvrables. En cas de retard, la caution ne sera pas restituée.

#### Chapitre 3 : Responsabilités

Article 8 : Le prêt de matériel est gratuit mais soumis au versement d'une caution d'un montant de 150,00 " par appareil, à verser sur le compte ouvert au nom de l'Administration communale **BE63 0910 1149 2408**. Dès réception de la caution sur le compte bancaire,

L'emprunteur sera invité à récupérer l'appareil à la Cellule Energie (Rue de Courtrai 63 à Mouscron).

Article 9 : Lors de la délivrance du matériel prêté, le demandeur signera le formulaire prévu pour réception du matériel prêté en bon état. La signature pour réception de l'emprunteur ou de son mandataire engage solidairement la responsabilité de l'emprunteur et/ou de l'organisme dont il relève où qu'il représente.

Article 10 : L'emprunteur sera responsable des pertes, détériorations, accidents ou dommages de toute nature au matériel mis à disposition.

Article 11 : Lors de la reprise du matériel, il sera constaté contradictoirement s'il a subi ou non des pertes ou des dégradations. Il sera dressé un P.V. signé par les deux parties.

Article 12 : Au cas où le matériel aurait subi des pertes ou des dégradations, l'emprunteur sera invité à verser à la caisse communale le montant du coût de remplacement du matériel non restitué ou des réparations du matériel dégradé. Si cette somme est inférieure ou égale à la caution déposée, elle sera directement retenue du montant de cette dernière. Si les dégâts sont supérieurs à la caution déposée, l'emprunteur s'acquittera du supplément à payer, faute de quoi le matériel ne sera plus prêté à cet emprunteur et la demande suivante automatiquement refusée.

Article 13 : L'emprunteur prend l'engagement de ne pas rechercher ni mettre en cause, sous quelque forme que ce soit, la responsabilité de l'administration communale du chef d'accidents ou dommage quelconque pouvant provenir de l'utilisation du matériel communal mis à disposition de l'emprunteur. L'emprunteur doit disposer d'une assurance pour ses activités et le matériel emprunté.

Article 14 : L'administration communale dégage sa responsabilité quant aux suites dommageables des accidents survenant à des tiers à l'occasion de l'utilisation du matériel emprunté.

Article 15 : En aucun cas l'administration communale ne pourra être tenue responsable des suites de non-disponibilité du matériel demandé en prêt, même si un accord a été donné.

Article 16 : Les cessions du matériel emprunté sont interdites.

#### **Chapitre 4 : Utilisation du matériel**

Article 17 : L'appareil est accompagné d'un câble USB et d'une prise munie d'un transformateur 5 volts. Une fiche explicative est jointe à l'appareil.

Article 18 . Le présent règlement sera transmis, pour approbation, aux autorités de tutelle et publié tel que prévu aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.